



Le 28 mai 2018

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès du 27 avril 2018, pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 27 avril 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« - Je souhaiterai également obtenir l'ensemble des documents présentant les échanges avec la Banque de l'Infrastructure du Canada et ses autorités de tutelle faisant mention de l'intérêt de la Caisse, de la Banque ou du gouvernement à sa participation au projet du R.E.M. ainsi que les accords ou ententes conclus sur ce sujet.

- De plus, j'ai remarqué dans le rapport annuel 2017 de la C.D.P.Q. l'absence de participation à la compagnie du Canadien National (La participation au Canadien Pacific est elle bien indiquée). Or, le site Morningstar (CF capture d'écran ci-dessous) indique que la Caisse participe à hauteur de 2,14% au capital du C.N. S'agit-il d'une erreur? Sinon existe-il des documents indiquant cette participation?

Cette demande est indépendante des questions concernant le rachat partiel de la Gare Centrale et concerne le Canadien National comme entreprise en son entièreté.

quote.morningstar.ca/Quicktakes/owners/MajorShareholders.aspx?t=CNR®ion=CAN&culture=en-CA

\$99.90 ↑ 1.44 | 1.46%


After Hours : 99.90 0.00 | 0.00%
As of Thu 26/04/2018 4:53 PM EST | CAD
BATS: BZX Real-Time Price

Volume	Avg Vol.	Forward P/E	Price/Book	Price/Sales	Price/Cash
1.6 mil	1.4 mil	19.4	4.4	5.8	15.0

Shareholders' Overview Major Shareholders Concentrated Shareholders Shareholders Buying Shareholders Selling

Major Shareholders CNR

Name	Shares Held	% Total Shares Held	Shares Change	% Chg from Prior Port	% Total Assets	Date of Portfolio
Cosmoie Investment Llc	100,400,770	13.00	14,075,896	16.31	0	02/03/2017
Royal Bank Of Canada	44,613,576	5.99	260,261	0.59	1.62	31/12/2017
Wellington Management Company LLP	22,509,678	3.03	494,374	2.25	0.41	31/12/2017
BMO Asset Management Inc	17,012,760	2.41	-2,550,037	-12.46	1.69	31/12/2017
Vanguard Group Inc	17,725,940	2.38	592,632	3.46	0.06	31/12/2017
TD Asset Management Inc	17,574,064	2.37	-629,504	-3.46	2.12	31/12/2017
Gateco Bill & Melinda Foundation	17,126,874	2.30	0	0.00	5.34	31/12/2017
Caisse De Depot Et Placement Du Quebec	15,882,872	2.14	12,400	0.08	3.03	31/12/2017
Fidelity Institutional Asset Management	12,374,427	1.66	-1,481,763	-10.60	1.68	31/12/2017
Jarislowsky Fraser Ltd	10,141,055	1.37	-114,447	-1.12	4.88	31/12/2017



Pour répondre au premier volet de votre demande d'accès qui vise à obtenir l'ensemble des documents présentant des échanges avec la Banque de l'Infrastructure du Canada et ses autorités de tutelle faisant mention de l'intérêt de la Caisse, de la Banque ou du gouvernement à sa participation au projet du R.E.M. ainsi que les accords ou ententes conclus sur ce sujet, nous vous informons que nous considérons que ces documents doivent être protégés et demeurer confidentiels puisqu'ils s'agit de documents confidentiels et stratégiques visés par l'application des articles 19, 21, 22, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »).

Finalement, certains de ces documents concernent ou proviennent de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Aussi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse ou CDPQ Infra n'aient donné à ces tiers concernés l'occasion de faire valoir leurs représentations dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En ce qui a trait au deuxième volet de votre demande sur la participation de la Caisse à la compagnie Canadien National, je vous réfère à la section [Renseignements additionnels](#) au Rapport annuel 2017 dans laquelle vous y trouverez, à la page 71, la détention de la Caisse dans la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 19, 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 et nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

[REDACTED]

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.